

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 244



Édition  
de langue française

## Communications et informations

52<sup>e</sup> année  
10 octobre 2009

Numéro d'information

Sommaire

Page

### IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### Cour de justice

|               |   |   |
|---------------|---|---|
| 2009/C 244/01 | Dernière publication de la Cour de justice au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> JO C 233 du 26.9.2009 ..... | 1 |
|---------------|---|---|

### V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

#### Cour de justice

|               |   |   |
|---------------|---|---|
| 2009/C 244/02 | Affaire C-246/09: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesarbeitsgericht Hamburg le 6 juillet 2009 — Susanne Bulicke/Deutsche Büroservice GmbH .....                           | 2 |
| 2009/C 244/03 | Affaire C-283/09: Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy dla Warszawy Śródmieścia (République de Pologne) le 23 juillet 2009 — Artur Weryński/Mediatel 4B Spółka ..... | 2 |
| 2009/C 244/04 | Affaire C-312/09: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Anotato Dikastirio (Chypre) le 5 août 2009 — Georgios Michalias/Christina A. Ioannou-Michalia .....                         | 3 |

# FR

| <u>Numéro d'information</u>          | Sommaire (suite)   | Page |
|--------------------------------------|--|------|
| 2009/C 244/05                        | Affaire C-321/09 P: Pourvoi formé le 10 août 2009 par la République hellénique contre l'arrêt rendu le 11 juin 2009 par le Tribunal de première instance (huitième chambre) dans l'affaire T-33/07, République hellénique/Commission des Communautés européennes ..... | 3    |
| <b>Tribunal de première instance</b> |  |      |
| 2009/C 244/06                        | Affaire T-273/09: Recours introduit le 10 juillet 2009 — Associazione 'Giùlemanidallajuve/Commission .....   | 4    |
| 2009/C 244/07                        | Affaire T-276/09: Recours introduit le 10 juillet 2009 — Kavaklidere-Europe/OHMI — Yakult Honsha (YAKUT) .....   | 4    |
| 2009/C 244/08                        | Affaire T-277/09: Recours introduit le 16 juillet 2009 — Trasys/Commission des Communautés européennes .....   | 5    |
| 2009/C 244/09                        | Affaire T-281/09: Recours introduit le 17 juillet 2009 — Deutsche Steinzeug Cremer & Breuer/OHMI (CHROMA) .....  | 6    |
| 2009/C 244/10                        | Affaire T-284/09 P: Pourvoi formé le 17 juillet 2009 par Herbert Meister contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique rendu le 18 mai 2009 dans les affaires jointes F-138/06 et F-37/08, Meister/OHMI   | 6    |
| 2009/C 244/11                        | Affaire T-289/09: Recours introduit le 24 juillet 2009 — Omnicare/OHMI — Astellas Pharma (anciennement Yamanouchi Pharma) (OMNICARE CLINICAL RESEARCH) .....   | 7    |
| 2009/C 244/12                        | Affaire T-290/09: Recours introduit le 24 juillet 2009 — Omnicare/OHMI — Astellas Pharma (anciennement Yamanouchi Pharma) (OMNICARE) .....   | 7    |
| 2009/C 244/13                        | Affaire T-292/09: Recours introduit le 27 juillet 2009 — Muhamad Mugarby/Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes .....   | 8    |
| 2009/C 244/14                        | Affaire T-293/09: Recours introduit le 29 juillet 2009 — CNIEL/Commission .....  | 9    |
| 2009/C 244/15                        | Affaire T-301/09: Recours introduit le 28 juillet 2009 — IG Communications/OHMI .....  | 10   |
| 2009/C 244/16                        | Affaire T-302/09: Recours introduit le 30 juillet 2009 — CNIPT/Commission .....  | 10   |
| 2009/C 244/17                        | Affaire T-303/09: Recours introduit le 3 août 2009 — CIVR e.a./Commission .....  | 11   |
| 2009/C 244/18                        | Affaire T-304/09: Recours introduit le 31 juillet 2009 — Tilda Riceland Limited/OHMI (BASMALI LONG GRAIN RICE RIZ LONG DE LUXE) .....  | 11   |
| 2009/C 244/19                        | Affaire T-305/09: Recours introduit le 30 juillet 2009 — Unicid/Commission .....   | 12   |
| 2009/C 244/20                        | Affaire T-306/09: Recours introduit le 30 juillet 2009 — Val'hor/Commission .....  | 12   |



## IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION  
EUROPÉENNE

## COUR DE JUSTICE

(2009/C 244/01)

**Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel de l'Union européenne***

JO C 233 du 26.9.2009

**Historique des publications antérieures**

JO C 220 du 12.9.2009

JO C 205 du 29.8.2009

JO C 193 du 15.8.2009

JO C 180 du 1.8.2009

JO C 167 du 18.7.2009

JO C 153 du 4.7.2009

Ces textes sont disponibles sur:  
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

---

## V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesarbeitsgericht Hamburg le 6 juillet 2009 — Susanne Bulicke/Deutsche Büroservice GmbH**

**(Affaire C-246/09)**

(2009/C 244/02)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Landesarbeitsgericht Hamburg.

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Susanne Bulicke.

*Partie défenderesse:* Deutsche Büroservice GmbH.

**Question préjudicielle**

1) Est-ce qu'une législation nationale selon laquelle le délai pour faire valoir par écrit un droit à indemnisation et/ou à des dommages et intérêts pour cause de discrimination lors de l'embauche est de deux mois après réception du refus — ou, selon une interprétation de cette disposition, après avoir pris connaissance de la discrimination — est contraire au droit communautaire primaire (garantissant une protection juridictionnelle effective) et/ou à l'interdiction de droit communautaire de toute discrimination fondée sur l'âge, à la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 <sup>(1)</sup>, lorsqu'en droit national, des prétentions équivalentes sont soumises à des délais de prescription de trois ans et/ou à l'interdiction de précarisation prévue à l'article 8 de cette même directive, lorsqu'une disposition nationale antérieure prévoyait un délai de forclusion plus long en cas de discrimination fondée sur le sexe?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy dla Warszawy Śródmieścia (République de Pologne) le 23 juillet 2009 — Artur Weryński/Mediatel 4B Spółka**

**(Affaire C-283/09)**

(2009/C 244/03)

*Langue de procédure: le polonais*

**Juridiction de renvoi**

Sąd Rejonowy dla Warszawy Śródmieścia

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Artur Weryński

*Partie défenderesse:* Mediatel 4B Spółka

**Questions préjudicielles**

Au titre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale <sup>(1)</sup>, la juridiction requise a-t-elle le droit de demander à la juridiction requérante une avance à valoir sur l'indemnité ou le remboursement de l'indemnité due au témoin interrogé, ou bien cette indemnité doit-elle être couverte par des ressources financières propres?

<sup>(1)</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; JO L 303, p. 16.

<sup>(1)</sup> JO L 174, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Anotato Dikastirio (Chypre) le 5 août 2009 — Georgios Michalias/Christina A. Ioannou-Michalia**

(Affaire C-312/09)

(2009/C 244/04)

*Langue de procédure: le grec*

#### Jurisdiction de renvoi

Anotato Dikastirio (République de Chypre).

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Georgios Michalias.

*Partie défenderesse:* Christina A. Ioannou-Michalia.

#### Questions préjudicielles

Dans une bonne interprétation et application des articles 2, paragraphe 1, 42 et 46 du règlement (CE) n° 1347/2000, les juridictions d'un État membre de l'Union européenne (Chypre) sont-elles compétentes pour statuer dans le cadre

- a) de procédures de divorce intentées par l'époux devant les juridictions de l'État X (Chypre) en avril 2003, après l'entrée en vigueur du règlement le 1<sup>er</sup> mars 2001, mais avant que cet État (Chypre) ne devienne un État membre le 1<sup>er</sup> mai 2004, et
- b) de procédures de divorce intentées par l'épouse après le 1<sup>er</sup> mai 2004 devant les juridictions d'un autre État (le Royaume-Uni), qui était un État membre durant toute la période pertinente ?

Les époux ont tous deux eu leur résidence permanente, durant toute la période pertinente, dans l'État Y (le Royaume-Uni).

Les époux ont tous deux, durant toute la période pertinente, eu la citoyenneté de l'État X (Chypre).

**Pourvoi formé le 10 août 2009 par la République hellénique contre l'arrêt rendu le 11 juin 2009 par le Tribunal de première instance (huitième chambre) dans l'affaire T-33/07, République hellénique/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-321/09 P)

(2009/C 244/05)

*Langue de procédure: le grec*

#### Parties

*Partie requérante:* République hellénique (représentant: I. Chalkias)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes

#### Conclusions de la partie requérante

- faire droit au présent pourvoi et aux moyens invoqués
- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance
- accueillir partiellement notre recours
- condamner la Commission à la totalité de nos dépens

#### Moyens et principaux arguments

Nous faisons valoir

- 1) que le Tribunal de première instance a mal interprété et appliqué le principe de sécurité juridique dans la mesure où il a estimé, dans l'arrêt attaqué, que la procédure d'apurement contradictoire avait, sans conteste, été particulièrement longue puisqu'elle a débuté le 9 novembre 1999, lors de la première enquête, et pris fin le 15 décembre 2006, date à laquelle l'arrêt attaqué a été publié, mais a cependant considéré à tort, selon nous, que cette constatation devait être relativisée dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes du FEOGA et a estimé que le principe de sécurité juridique n'avait pas été enfreint;
- 2) que l'arrêt attaqué du Tribunal de première instance comporte une motivation erronée et contradictoire dans la mesure où le Tribunal a certes admis que la Commission avait mal interprété et appliqué l'article 12, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1201/89 et que le moyen invoqué par **la République hellénique** était fondé et devait être accueilli, mais a estimé que le fondement de la correction financière n'était pas, pour autant, remis en cause.

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

### Recours introduit le 10 juillet 2009 — Associazione 'Giulemanidallajuve/Commission

(Affaire T-273/09)

(2009/C 244/06)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Associazione 'Giulemanidallajuve (Cerignola, Italie) (représentants: L. Misson, G. Ernes et A. Pel, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision litigieuse de la Commission européenne rendue le 12 mai 2009 jointe en annexe du présent recours;
- enjoindre à la Commission européenne de procéder à une enquête en vue de constater les infractions de la FIGC, du CONI, de l'UEFA et de la FIFA aux articles 81 et 82 du Traité CE dans le but de:
  - annuler des règlements violant les articles 81 et 82 du Traité CE et des sanctions de la FIGC, du CONI et de l'UEFA infligées à la Juventus FC S.P.A. de Turin;
  - enjoindre à la FIGC, au CONI, à l'UEFA et à la FIFA de réparer par équivalent le préjudice qu'a réellement subi l'Association du fait de l'atteinte aux articles 81 et 82 du Traité par ces entreprises et associations d'entreprises;
  - prononcer toute sanction utile.

#### Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation de la décision C(2009) 3916 de la Commission, du 12 mai 2009, par laquelle la Commission a rejeté, pour défaut d'intérêt légitime et défaut d'intérêt communautaire, la plainte de la requérante concernant des prétendues infractions aux articles 81 et 82 CE commises par la Federazione Italiana Giuoco Calcio (FIGC), le Comitato Olimpico Nazionale Italiano (CONI), l'Union des associations européennes de football (UEFA) et la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) en rapport avec des mesures disciplinaires infligées à la Juventus Football Club S.p.A. de Turin (ci-après «Juventus»).

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir un nombre de moyens tirés:

- d'une violation par la Commission de son obligation de motivation et de sa mission de mise en œuvre et d'orientation de la politique de concurrence, la Commission n'ayant pas pris en considération des éléments de faits et de droit exposés dans la plainte introduite par la requérante selon laquelle les décisions prises par la FIGC, le CONI, l'UEFA et la FIFA de rétrograder la Juventus en série B du championnat de football italien et d'interdire à celle-ci de participer à la Champions League contreviendraient aux articles 81 et 82 CE;
- d'une violation de l'article 81 CE, les décisions prises par la FIGC, le CONI, l'UEFA et la FIFA devant être considérées comme des décisions d'associations d'entreprises n'étant pas des décisions purement sportives et ayant pour effet de restreindre la concurrence sur l'entièreté du marché commun, dans la mesure où elles porteraient atteinte aux intérêts des consommateurs de biens et de services sur le marché du football et à la structure concurrentielle du marché commun par leur impact sur la Juventus.
- d'un abus de position dominante par la FIGC, le CONI, l'UEFA et la FIFA en violation de l'article 82 CE en ce qu'ils auraient pris des décisions discriminatoires, disproportionnées et attentatoires aux droits de la défense de la Juventus.

---

### Recours introduit le 10 juillet 2009 — Kavaklidere-Europe/OHMI — Yakult Honsha (YAKUT)

(Affaire T-276/09)

(2009/C 244/07)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* Kavaklidere-Europe (Anvers, Belgique) (représentants: I.D. Tygat et J.A. Vercreaye, avocats).

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

*Autre partie devant la chambre de recours:* Kabushiki Kaisha Yakult Honsha (Tokyo, Japon).

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 8 mai 2009 dans l'affaire R 1396/2008-4;
- déclarer qu'il y lieu d'autoriser l'enregistrement de la marque «Yakut» en tant que marque communautaire et
- condamner la partie défenderesse aux dépens, y compris ceux exposés devant la chambre de recours.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante.

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «Yakut», pour des produits de la classe 33.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie devant la chambre de recours.

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque verbale communautaire «Yakult» pour des produits relevant des classes 29 et 30; la marque antérieure «Yakult» dont la notoriété dans tous les États membres de l'Union européenne est revendiquée pour des produits relevant des classes 29 et 32; la marque antérieure non enregistrée «Yakult» dont la protection dans tous les États-membres est revendiquée pour des produits relevant des classes 29 et 32.

*Décision de la division d'opposition:* maintien de l'opposition.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.

*Moyens invoqués:* violation des articles 8, paragraphe 1, sous b), et 8, paragraphe 4, du règlement n° 40/94 du Conseil (devenus articles 8, paragraphe 1, sous b), et 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 du Conseil) dans la mesure où la chambre de recours a considéré à tort que les produits demandés devaient être considérés comme similaires et qu'il y avait un haut degré de similitude visuelle et phonétique entre les marques concernées; violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94 du Conseil (devenu article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 du Conseil) dans la mesure où la chambre de recours a considéré à tort que la marque communautaire en cause tirait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque invoquée à l'appui de l'opposition ou leur portait préjudice.

**Recours introduit le 16 juillet 2009 — Trasys/Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-277/09)

(2009/C 244/08)

*Langue de procédure:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Trasys (Woluwé Saint-Lambert (Belgique) (représentants: Mes. Martens et P. Hermant, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la Commission, notifiée à la requérante par une lettre datée du 9 juin 2009, rejetant les offres pour les lots C et E dans l'appel d'offre n° 10017 et attribuant le marché au contractant retenu;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Dans la présente affaire, la requérante réclame l'annulation des décisions de la défenderesse rejetant son offre pour les lots C et E en réponse à un appel d'offre ouvert ayant pour objet une assistance apportée à l'Office des Publications et à son unité CORDIS dans la fourniture de services de publication et de communication <sup>(1)</sup> et attribuant le contrat au contractant retenu.

La requérante soulève quatre moyens à l'appui de ses conclusions.

Premièrement, la requérante soutient que la défenderesse a enfreint le principe de transparence inscrit aux articles 100 et 89, paragraphe 1, du règlement financier <sup>(2)</sup> en limitant de façon irraisonnable l'accès à des informations essentielles et, en conséquence, en privant la requérante de la possibilité de prendre connaissance de manière appropriée de la méthode utilisée et des motifs pour lesquels son offre a été rejetée.

En deuxième lieu, la requérante soutient que son offre a fait l'objet d'une méthode d'évaluation de l'offre contraire aux principes inscrits aux articles 100 et 89, paragraphe 1, du règlement financier tels que les principes d'égalité de traitement et de transparence.

Troisièmement, la requérante soutient que les spécifications de l'offre n'étaient pas suffisamment claires et que les dernières clarifications ont été fournies trop tard par l'autorité contractante et que, en conséquence, la requérante n'était pas en mesure de préparer son offre et de prendre en compte la façon dont il serait procédé à l'évaluation.

Quatrièmement, la requérante soutient que son offre a fait l'objet d'une évaluation irraisonnable et disproportionnée par l'autorité contractante, entraînant les erreurs d'appréciation qui vicient la décision finale.

(<sup>1</sup>) JO 2008/S 242-321376

(<sup>2</sup>) Règlement(CE, Euratom) n° 2605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO no L 248, du 16/09/2002, p. 1).

### **Recours introduit le 17 juillet 2009 — Deutsche Steinzeug Cremer & Breuer/OHMI (CHROMA)**

(Affaire T-281/09)

(2009/C 244/09)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Deutsche Steinzeug Cremer & Breuer AG (Frechen, Allemagne) (représentant: M. J. Albrecht, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

#### **Conclusions de la partie requérante**

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 8 mai 2009 (procédure R 1429/2008-4), dans la mesure où elle a rejeté la marque proposée à l'enregistrement pour les produits revendiqués en classes 19 et 11;

— condamner l'OHMI aux dépens.

#### **Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «CHROMA» pour des produits et services relevant des classes 11, 19 et 37 (demande d'enregistrement n° 6 731 103)

*Décision de l'examineur:* rejet partiel de la demande d'enregistrement

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009 (<sup>1</sup>), le mot «Chroma» n'ayant pas de signification directement descriptive.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

### **Pourvoi formé le 17 juillet 2009 par Herbert Meister contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique rendu le 18 mai 2009 dans les affaires jointes F-138/06 et F-37/08, Meister/OHMI**

(Affaire T-284/09 P)

(2009/C 244/10)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Herbert Meister (Muchamiel, Espagne) (représentant: H.-J. Zimmermann, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

#### **Conclusions de la partie requérante**

— annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique, rendu le 18 mai 2009 dans l'affaire F-37/08, Meister/OHMI;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### **Moyens et principaux arguments**

Le pourvoi est formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique, rendu le 18 mai 2009, dans les affaires jointes F-138/06 et F-37/08, Meister/OHMI, rejetant, entre autres, le recours formé par le requérant dans l'affaire F-37/08.

À titre de motif de son pourvoi, le requérant fait notamment valoir en premier lieu que le Tribunal de la fonction publique a violé son obligation de neutralité et d'objectivité, qu'il a examiné la situation de fait de manière imprécise, voire partielle, et qu'il a faussé les faits. Par ailleurs, il est reproché au Tribunal de la fonction publique d'avoir procédé, de manière non autorisée, à une confusion procédurale des objets des procédures F-138/06 et F-37/08. Par ailleurs, le requérant fait valoir des erreurs de droit dans l'appréciation des éléments de fait. Enfin, le requérant conteste la décision du Tribunal de la fonction publique sur les dépens.

Selon le requérant, la juridiction saisie a, du fait des violations qu'il a fait valoir, également violé l'obligation de motiver correctement la décision attaquée.

**Recours introduit le 24 juillet 2009 — Omnicare/OHMI — Astellas Pharma (anciennement Yamanouchi Pharma) (OMNICARE CLINICAL RESEARCH)**

(Affaire T-289/09)

(2009/C 244/11)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Omnicare, Inc. (Covington, États-unis) (représentant: M. Edenborough, avocat).

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

*Autre partie devant la chambre de recours:* Astellas Pharma GmbH (anciennement Yamanouchi Pharma GmbH) (Heidelberg, Allemagne).

**Conclusions de la partie requérante**

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 14 mai 2009 dans l'affaire R 401/2008-4 et

— condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante.

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «OMNICARE CLINICAL RESEARCH», pour des services de la classe 42.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours.

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque allemande «OMNICARE», enregistrée pour des services appartenant aux classes 35, 41 et 42.

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition.

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision attaquée et rejet de la marque communautaire demandée.

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil, dans la mesure où la chambre de recours a conclu à tort (a) que les marques en cause étaient similaires; (b) que la marque invoquée dans la procédure

d'opposition avait fait l'objet d'un usage sérieux; (c) que les services pour lesquels un usage sérieux avait été prouvé étaient similaires et que, partant, (d) il y avait un risque de confusion entre les marques concernées.

**Recours introduit le 24 juillet 2009 — Omnicare/OHMI — Astellas Pharma (anciennement Yamanouchi Pharma) (OMNICARE)**

(Affaire T-290/09)

(2009/C 244/12)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Omnicare, Inc. (Covington, États-unis) (représentant: M. Edenborough, avocat).

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

*Autre partie devant la chambre de recours:* Astellas Pharma GmbH (anciennement Yamanouchi Pharma GmbH) (Heidelberg, Allemagne).

**Conclusions de la partie requérante**

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 14 mai 2009 dans l'affaire R 401/2008-4 et

— condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante.

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «OMNICARE», pour des services de la classe 42.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours.

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque allemande «OMNICARE», enregistrée pour des services appartenant aux classes 35, 41 et 42.

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition.

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision attaquée et rejet de la marque communautaire demandée.

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil, dans la mesure où la chambre de recours a conclu à tort (a) que les marques en cause étaient similaires; (b) que la marque invoquée dans la procédure d'opposition avait fait l'objet d'un usage sérieux; (c) que les services pour lesquels un usage sérieux avait été prouvé étaient similaires et que, partant, (d) il y avait un risque de confusion entre les marques concernées.

**Recours introduit le 27 juillet 2009 — Muhamad Mugraby/Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-292/09)

(2009/C 244/13)

*Langue de procédure:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Muhamad Mugraby (représentants: J. Regouw et L. Spigt, avocats)

*Parties défenderesses:* Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- 1) constater que la Commission n'a pas donné suite
  - a) à la demande présentée par le requérant aux fins qu'elle adresse une recommandation au Conseil concernant la suspension de l'assistance de la Communauté au Liban, comme le prévoit l'article 28 du règlement (CE) n° 1638/2006, alors que cette mesure est exigée et disponible en vertu dudit règlement;
  - b) à la demande présentée par le requérant aux fins qu'elle suspende, en tant qu'organe directement responsable de la mise en œuvre des différents programmes communautaires d'assistance au Liban, la mise en œuvre de ces programmes dans l'attente de la cessation de la violation permanente des droits humains par le Liban, et plus spécifiquement de ceux du requérant;
- 2) constater que le Conseil, en sa qualité de partie au Conseil d'association Union européenne-Liban, n'a pas donné suite à la demande du requérant d'inviter la Commission à recommander que le Conseil adopte des mesures spécifiques et efficaces concernant l'assistance apportée par l'Union européenne au Liban au titre de l'accord d'association entre le Liban et la Communauté, dans le but que les parties satisfassent aux obligations au titre de cet accord;

- 3) constater que la responsabilité extra contractuelle de la Communauté, de la Commission, en qualité de gardienne des traités et d'organe directement responsable de la mise en œuvre des différents programmes communautaires d'assistance au Liban, et le Conseil, en sa qualité de partie au Conseil d'association Union européenne-Liban, est engagée pour les préjudices subis par le requérant du fait de leur non utilisation systématique, à compter de décembre 2002, des ressources et des instruments disponibles pour l'application effective de la clause de l'accord d'association portant sur les droits humains;
- 4) ordonner à la Commission de proposer au Conseil, au titre d'une réparation partielle en nature, de suspendre l'accord d'association entre l'Union européenne et le Liban, dans l'attente du respect par le Liban de l'article 2 de l'accord d'association en ce qui concerne le requérant;
- 5) ordonner à la Commission de limiter l'exécution des programmes d'assistance actuels (exécutés et/ou supervisés par la Commission) aux seuls programmes spécifiquement destinés à promouvoir les droits fondamentaux et qui ne constituent pas une aide financière aux autorités libanaises, dans l'attente du respect par le Liban de l'article 2 de l'accord d'association en ce qui concerne le requérant;
- 6) ordonner au Conseil d'inviter la Commission à adresser une recommandation conforme au point 4 ci-dessus et d'agir, aux mêmes fins, par le biais des institutions de l'accord d'association;
- 7) condamner le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes à indemniser le requérant pour les préjudices matériel et moral qu'il a subis, à concurrence d'un montant à définir *ex aequo et bono* et s'élevant au minimum à 5 000 000 EUR, ainsi qu'aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le requérant, M. Muhammad Mugraby, juriste libanais spécialisé dans les droits humains et activiste en faveur de ces droits, allègue qu'il a subi des persécutions, du harcèlement et un déni de justice de la part des autorités libanaises en raison de son travail de défense des droits humains. Il prétend qu'on lui a dénié le droit d'exercer une activité juridique et qu'il a été privé d'un certain nombre de droits fondamentaux tels que le droit de propriété, le droit à un procès équitable et l'accès à un recours juridictionnel effectif.

Le requérant fait valoir que, en vertu de l'article 2 de l'accord d'association Union européenne-Liban<sup>(1)</sup>, la Communauté doit veiller, de manière raisonnable, à prévenir les préjudices aux justiciables causés par le Liban en imposant des mesures restrictives à l'encontre des autorités libanaises, telle que la suspension de l'accord d'association. En effet, le requérant allègue que les avantages dont bénéficie le Liban en vertu de l'accord d'association sont subordonnés au respect de l'obligation de respecter les droits humains fondamentaux et que, en cas de violations

persistances de ces droits, l'article 2 de l'accord permet à la Communauté de prendre des mesures restrictives à l'encontre du Liban, proportionnellement à la gravité de ces violations. Entre-temps, le requérant fait valoir qu'au jour d'aujourd'hui, la Communauté s'est abstenue d'exercer la moindre pression effective sur les autorités libanaises pour les amener à respecter leurs obligations en matière de droits humains.

Le requérant prétend qu'il a formellement demandé le 29 avril aux défendeurs d'agir et que ceux-ci ont rejeté sa demande par lettres des 26 et 29 mai 2009. Le requérant invoque la clause des droits humains contenue à l'article 2 de l'accord d'association pour établir l'illicéité de la carence systématique de la Commission et du Conseil qui n'ont pas fait appliquer, de manière effective, la clause de l'accord relative aux droits humains par le Liban.

En outre, le requérant allègue que les défenderesses ont violé des principes généraux du droit communautaire, y compris l'obligation de promouvoir le respect de ses propres droits fondamentaux, destinés à protéger les droits des justiciables. Il considère qu'il existe une relation de causalité directe entre la violation de leurs obligations par les défendeurs et les préjudices dont il a souffert et qu'il peut donc prétendre à une indemnisation. Selon le requérant, les autorités libanaises auraient probablement mis fin à leur harcèlement illicite à son encontre si elles avaient été confrontées au risque de perdre le bénéfice de l'assistance communautaire. Par conséquent, il fait valoir qu'il n'aurait pas subi un préjudice d'une telle ampleur, correspondant à ses pertes de revenus, si les défendeurs avaient agi de manière rapide et pertinente.

---

(<sup>1</sup>) Accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République libanaise, d'autre part (JO 2002, L 262, p. 2).

---

## Recours introduit le 29 juillet 2009 — CNIEL/Commission

(Affaire T-293/09)

(2009/C 244/14)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Centre National Interprofessionnel de l'Économie Laitière (CNIEL) (Paris, France) (représentants: A. Cabanes et V. Kostrzewski-Pugnat, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision rendue par la Commission en date du 10 décembre 2008, dans l'affaire N 561/2008 — France (Actions conduites par les IPO);
- à titre subsidiaire, condamner la Commission à ouvrir la procédure formelle d'examen de l'aide prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE;
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, le requérant demande l'annulation de la décision C(2008) 7846 final (<sup>1</sup>) de la Commission, du 10 décembre 2008, par laquelle la Commission avait considéré que le régime-cadre d'actions susceptibles d'être menées par les organisations interprofessionnelles agricoles françaises, consistant en des aides à l'assistance technique, à la production et à la commercialisation de produits agricoles de qualité, à la recherche et au développement et à la publicité en faveur des producteurs primaires et des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, financé par des cotisations volontaires rendues obligatoires par arrêté interministériel (ci-après «CVO») à prélever sur les membres de ces organisations interprofessionnelles constitue une aide d'État compatible avec le marché commun.

À l'appui de son recours, le requérant fait valoir trois moyens tirés:

- d'une erreur manifeste d'appréciation en violation de l'article 87, paragraphe 1, CE, les CVO ne constituant pas des ressources d'État et les mesures prises n'étant pas imputables à l'État et ne créant pas un avantage pour les bénéficiaires finaux;
- d'une violation de l'obligation de motivation, dans la mesure où la Commission n'aurait pas indiqué les raisons pour lesquelles elle a conclu que les CVO constitueraient des ressources d'État ou en quoi le commerce entre États membres serait affecté ou la concurrence faussée;
- d'une violation de l'article 88, paragraphe 3, CE en ce que la Commission se serait abstenue d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE en dépit de l'existence de difficultés sérieuses dans l'appréciation de la nature du régime-cadre en cause.

---

(<sup>1</sup>) JO 2009, C 116, p. 14.

**Recours introduit le 28 juillet 2009 — IG Communications/OHMI**

**(Affaire T-301/09)**

(2009/C 244/15)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* IG Communications (Londres, Royaume-Uni) (représentants: R. Beard, Solicitor et M. Edenborough, Barrister)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Citicorp and Citybank N.A. (New-York, Etats-Unis)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la première chambre de recours d' l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 30 avril 2009, dans l'affaire R 821/2005-1, dans sa totalité ou, à titre subsidiaire, en partie et
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* La requérante

*Marque communautaire concernée:* La marque verbale «CITIGATE», pour des produits et services des classes 9, 16, 35 et 42

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'enregistrement en Allemagne, en qualité de marque commerciale, de la marque «CITI» pour des services de la classe 36; demande de marque communautaire pour la marque figurative «citi» pour des biens et des services des classes 9, 16 et 36; enregistrement comme marque communautaire de la marque verbale «CITICORP» pour des biens et des services des classes 9, 16 et 36; enregistrement comme marque communautaire de la marque verbale «CITIGROUP» pour des biens et des services des classes 16, 36 et 38; enregistrement comme marque communautaire de la marque verbale «CITIBOND» pour des biens et des services des classes 16, 36 et 38; enregistrement comme marque communautaire de la marque verbale «CITIEQUITY» pour des biens et des services des classes 16, 36 et 42; enregistrement comme marque communautaire de la marque verbale «CITIGARANT» pour des biens et des services des classes 16, 35, 36 et 42; enregistrement comme marque communautaire de la

marque verbale «CITIBANK» pour des biens et des services des classes 9, 16 et 36; enregistrement comme marque communautaire de la marque verbale «CITICARD» pour des biens et des services des classes 9, 16 et 36; enregistrement comme marque communautaire de la marque verbale «CITIGOLD» pour des biens et des services des classes 9, 16 et 36; enregistrement comme marque en Allemagne de la marque verbale «CITIBANK» pour des services de la classe 36; enregistrement comme marque au Royaume-Uni de la marque verbale «CITIBANK» pour des services de la classe 36; enregistrement comme marque communautaire de la marque verbale «THE CITI NEVER SLEEPS» pour des biens et des services des classes 9, 16 et 36.

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision attaquée et rejet de la demande d'enregistrement de marque communautaire

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire en ce que, à tort, la chambre de recours a estimé qu'il y avait une même famille de marques antérieures et que, en conséquence, qu'il y avait un risque de confusion entre les marques concernées; violation de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire en ce que, à tort, la chambre de recours a estimé qu'il y avait une même famille de marques antérieures et que, en conséquence, il y avait un conflit entre les marques concernées.

**Recours introduit le 30 juillet 2009 — CNIPT/Commission**

**(Affaire T-302/09)**

(2009/C 244/16)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT) (Paris, France) (représentants: V. Ledoux et B. Néouze, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler dans son intégralité la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, le requérant demande l'annulation de la décision C(2008) 7846 final<sup>(1)</sup> de la Commission, du 10 décembre 2008, par laquelle la Commission avait considéré que le régime-cadre d'actions susceptibles d'être menées par les organisations interprofessionnelles agricoles françaises, consistant en des aides à l'assistance technique, à la production et à la commercialisation de produits agricoles de qualité, à la recherche et au développement et à la publicité en faveur des producteurs primaires et des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, financé par des cotisations volontaires rendues obligatoires par arrêté interministériel (ci-après «CVO») à prélever sur les membres de ces organisations interprofessionnelles constitue une aide d'État compatible avec le marché commun.

Les moyens et principaux arguments invoqués par le requérant sont essentiellement identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-293/09, CNIEL/Commission.

Le requérant fait en outre valoir une violation du principe de non-discrimination, la Commission ayant traité de manière générale et unitaire plusieurs régimes de CVO distincts.

<sup>(1)</sup> JO 2009, C 116, p. 14.

### Recours introduit le 3 août 2009 — CIVR e.a./Commission

(Affaire T-303/09)

(2009/C 244/17)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Parties requérantes:* Conseil interprofessionnel des vins du Roussillon — CIVR (Perpignan, France), Comité national des interprofessions des vins à appellation d'origine et à indication géographique — CNIV (Paris, France), Interprofession nationale porcine — Inaporc (Paris) (représentants: H. Calvet, O. Billard et Y. Trifounovitch, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

#### Conclusions des parties requérantes

— annuler la décision de la Commission européenne du 10 décembre 2008, aide d'État N 561/2008 — France — Actions conduites par les interprofessions, C(2008) 7846 final, en ce qu'elle qualifie d'aides d'État les actions conduites

par les organisations interprofessionnelles agricoles en matière d'assistance technique, d'aide à la production et à la commercialisation de produits de qualité, de recherche et de développement ainsi que de publicité et en ce qu'elle qualifie de ressources d'État les cotisations volontaires obligatoires servant à financer ces actions;

— condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, les requérants demandent l'annulation partielle de la décision C(2008) 7846 final<sup>(1)</sup> de la Commission, du 10 décembre 2008, par laquelle la Commission avait considéré que le régime-cadre d'actions susceptibles d'être menées par les organisations interprofessionnelles agricoles françaises, consistant en des aides à l'assistance technique, à la production et à la commercialisation de produits agricoles de qualité, à la recherche et au développement et à la publicité en faveur des producteurs primaires et des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, financé par des cotisations volontaires rendues obligatoires par arrêté interministériel à prélever sur les membres de ces organisations interprofessionnelles constitue une aide d'État compatible avec le marché commun.

Les moyens et principaux arguments invoqués par les requérants sont essentiellement identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-293/09, CNIEL/Commission.

<sup>(1)</sup> JO 2009, C 116, p. 14.

### Recours introduit le 31 juillet 2009 — Tilda Riceland Limited/OHMI (BASMALI LONG GRAIN RICE RIZ LONG DE LUXE)

(Affaire T-304/09)

(2009/C 244/18)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* Tilda Riceland Limited (Gurgaon, Inde) (représentants: S. Malynicz, Barrister, S. Sills et N. Urwin, Solicitors)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Siam Grains Company Limited (Bangkok, Thaïlande)

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 19 mars 2009 dans l'affaire R 513/2008-1; et
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative «BASMALI LONG GRAIN RICE RIZ LONG DE LUXE» pour les produits de la classe 30

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la requérante

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* une marque verbale non enregistrée «BASMATI» utilisée pour du riz et un signe constitué du mot «BASMATI» utilisé dans le commerce pour désigner une classe de produit, à savoir le riz.

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil dans la mesure où la chambre de recours a uniquement basé sa décision, à tort, sur une interprétation de cette disposition qui ne tient pas compte des règles nationales et des décisions de justice rendues dans l'État membre concerné; deuxièmement, la chambre de recours n'a pas appliqué le droit d'un État membre, à savoir le Royaume-Uni, concernant la forme de recours connue sous le nom de «forme extensive de contrefaçon»; troisièmement, la chambre de recours a commis une erreur en exigeant que la requérante soit titulaire de droits de propriété sur le signe «BASMATI»; et enfin, la chambre de recours a commis une erreur en considérant que le mot «BASMATI» était un terme générique.

**Recours introduit le 30 juillet 2009 — Unicid/Commission**

**(Affaire T-305/09)**

(2009/C 244/19)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Union nationale interprofessionnelle cidricole (Unicid) (Paris, France) (représentants: V. Ledoux et B. Néouze, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler dans son intégralité la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation de la décision C(2008) 7846 final<sup>(1)</sup> de la Commission, du 10 décembre 2008, par laquelle la Commission avait considéré que le régime-cadre d'actions susceptibles d'être menées par les organisations interprofessionnelles agricoles françaises, consistant en des aides à l'assistance technique, à la production et à la commercialisation de produits agricoles de qualité, à la recherche et au développement et à la publicité en faveur des producteurs primaires et des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, financé par des cotisations volontaires rendues obligatoires par arrêté interministériel à prélever sur les membres de ces organisations interprofessionnelles constitue une aide d'État compatible avec le marché commun.

Les moyens et principaux arguments invoqués par la requérante sont essentiellement identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre des affaires T-293/09, CNIEL/Commission, et T-302/09, CNIPT/Commission.

<sup>(1)</sup> JO 2009, C 116, p. 14.

**Recours introduit le 30 juillet 2009 — Val'hor/Commission**

**(Affaire T-306/09)**

(2009/C 244/20)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Val'hor (Paris, France) (représentants: V. Ledoux et B. Néouze, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler dans son intégralité la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation de la décision C(2008) 7846 final<sup>(1)</sup> de la Commission, du 10 décembre 2008, par laquelle la Commission avait considéré que le régime-cadre d'actions susceptibles d'être menées par les organisations interprofessionnelles agricoles françaises, consistant en des aides à l'assistance technique, à la production et à la commercialisation de produits agricoles de qualité, à la recherche et au développement et à la publicité en faveur des producteurs primaires et des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, financé par des cotisations volontaires rendues obligatoires par arrêté interministériel à prélever sur les membres de ces organisations interprofessionnelles constitue une aide d'État compatible avec le marché commun.

Les moyens et principaux arguments invoqués par la requérante sont essentiellement identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre des affaires T-293/09, CNIEL/Commission, et T-302/09, CNIPT/Commission.

<sup>(1)</sup> JO 2009, C 116, p. 14.

### Recours introduit le 6 août 2009 — Earle Beauty/OHMI (NATURALLY ACTIVE)

(Affaire T-307/09)

(2009/C 244/21)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* Liz Earle Beauty Co. Ltd (Ryde, Royaume-Uni) (représentant: M. Cover, solicitor)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

#### Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 11 mai 2009, dans l'affaire R 27/2009-2 et déclarer qu'il peut être procédé à la publication et à l'enregistrement de la marque communautaire concernée; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire concernée:* La marque verbale «NATURALLY ACTIVE» pour des biens et des services relevant des classes 3, 5, 16, 18, 35 et 44

*Décision de l'examineur:* Rejet de la demande de marque communautaire

*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil (devenu l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil) en ce que la chambre de recours a constaté de manière erronée que l'expression «Naturally Active» était courante en langue anglaise et constituait donc un terme élogieux qui pouvait être facilement compris du public, n'ayant donc aucun caractère distinctif intrinsèque; violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 40/94 (devenu l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 du Conseil) en ce que la chambre de recours: i) a constaté de manière erronée que la marque concernée n'avait pas acquis de caractère distinctif par l'usage; et ii) semble ne pas avoir pris dûment en compte les éléments objectifs fournis par la partie requérante et n'avait donc pas de motifs valables et appropriés justifiant son argumentation à l'égard de cette disposition; violation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 (devenu l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 du Conseil) en ce que la chambre de recours a appliqué de manière erronée le critère permettant d'appliquer cette disposition, par rapport à son argumentation relative à l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 40/94, à l'ensemble des États membres de l'Union européenne, au lieu de n'appliquer le critère pertinent qu'aux États membres majoritairement anglophones.

### Recours introduit le 4 août 2009 — Fuller & Thaler Asset Management/OHMI

(Affaire T-310/09)

(2009/C 244/22)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* Fuller & Thaler Asset Management, Inc. (San Mateo, États-Unis) (représentant: S. Malynicz, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

#### Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la grande chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 avril 2009, dans l'affaire R 323/2008-G, et

— condamner l'OHMI à ses propres dépens ainsi qu'à ceux de la requérante.

### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire concernée:* La marque verbale «BEHAVIOURAL INDEXING» pour des produits et des services des classes 9 et 36

*Décision de l'examinateur:* Rejet de la demande de marque communautaire

*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement du Conseil n° 207/2009, en ce que la grande chambre de recours i) a commis une erreur concernant la signification et la syntaxe de la marque, ainsi que l'aptitude ou non de celle-ci à constituer une expression immédiatement et directement descriptive des produits et des services en cause, ii) n'a pas établi d'office d'éléments de faits permettant de démontrer que la marque communautaire concernée était descriptive pour le public pertinent, bien qu'elle ait conclu à juste titre que le public pertinent était un public spécialisé et iii) n'a pas tenu compte de l'intérêt général sur lequel repose ce motif de refus, pas plus qu'elle n'a établi d'éléments de preuve selon lesquels il existait, dans le domaine de spécialité pertinent, une probabilité raisonnable que d'autres opérateurs dans ce domaine souhaitent utiliser à l'avenir la marque communautaire concernée.

### Recours introduit le 6 août 2009 — Onidol/Commission

(Affaire T-313/09)

(2009/C 244/23)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Organisation nationale interprofessionnelle des graines et fruits oléagineux (Onidol) (Paris, France) (représentants: B. Le Bret et L. Olza Moreno, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens de l'instance.

#### Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation de la décision C(2008) 7846 final<sup>(1)</sup> de la Commission, du 10 décembre 2008, par laquelle la Commission avait considéré que le régime-cadre d'actions susceptibles d'être menées par

les organisations interprofessionnelles agricoles françaises, consistant en des aides à l'assistance technique, à la production et à la commercialisation de produits agricoles de qualité, à la recherche et au développement et à la publicité en faveur des producteurs primaires et des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, financé par des cotisations volontaires rendues obligatoires par arrêté interministériel à prélever sur les membres de ces organisations interprofessionnelles constitue une aide d'État compatible avec le marché commun.

Les moyens et principaux arguments invoqués par la requérante sont essentiellement identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-293/09, CNIEL/Commission.

<sup>(1)</sup> JO 2009, C 116, p. 14.

### Recours introduit le 6 août 2009 — Intercéréales et Grossi/Commission

(Affaire T-314/09)

(2009/C 244/24)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Parties requérantes:* Intercéréales (Paris, France) et Alain Grossi (Nîmes, France) (représentants: B. Le Bret et L. Olza Moreno, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

#### Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens de l'instance.

#### Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, les requérants demandent l'annulation de la décision C(2008) 7846 final<sup>(1)</sup> de la Commission, du 10 décembre 2008, par laquelle la Commission avait considéré que le régime-cadre d'actions susceptibles d'être menées par les organisations interprofessionnelles agricoles françaises, consistant en des aides à l'assistance technique, à la production et à la commercialisation de produits agricoles de qualité, à la recherche et au développement et à la publicité en faveur des producteurs primaires et des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, financé par des cotisations volontaires rendues obligatoires par arrêté interministériel à prélever sur les membres de ces organisations interprofessionnelles constitue une aide d'État compatible avec le marché commun.

Les moyens et principaux arguments invoqués par les requérants sont essentiellement identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-293/09, CNIEL/Commission.

(<sup>1</sup>) JO 2009, C 116, p. 14.

**Recours introduit le 11 août 2009 — Google/OHMI (ANDROID)**

**(Affaire T-316/09)**

(2009/C 244/25)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Google Inc. (Mountain View, États-Unis d'Amérique) (représentants: A. Bognár et M. Kinkeldey, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 26 mai 2009 dans l'affaire R 1622/2008-2 et
- condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure.

A titre subsidiaire

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

(marques, dessins et modèles) du 26 mai 2009 dans l'affaire R 1622/2008-2 à l'égard des produits: «matériel informatique et logiciels destinés à être utilisés en combinaison avec des appareils mobiles, à savoir des téléphones cellulaires, des téléphones portables, des téléphones intelligents et des assistants numériques de poche (PDA)» et

- condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure.

A titre subsidiaire

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 26 mai 2009 dans l'affaire R 1622/2008-2 et renvoyer l'affaire à l'OHMI pour un nouvel examen de la liste des produits: «matériel informatique et logiciels destinés à être utilisés en combinaison avec des appareils mobiles, à savoir des téléphones cellulaires, des téléphones portables, des téléphones intelligents et des assistants numériques de poche (PDA)».

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «ANDROID» pour des produits de la classe 9

*Décision de l'examineur:* rejet de la demande d'enregistrement de marque communautaire

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement du Conseil 207/2009 dans la mesure où la chambre de recours a conclu à tort que la marque demandée était descriptive pour les produits en cause et ne pouvait donc pas être enregistrée; violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil 207/2009 dans la mesure où la chambre de recours a erré en n'examinant pas la perception par le public de langue anglaise aux fins de l'applicabilité de cette disposition.

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Recours introduit le 9 juillet 2009 — Svetoslav Apostolov/Commission des Communautés européennes**

(Affaire F-8/09)

(2009/C 244/26)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Svetoslav Apostolov (Saarwellingen, Allemagne) (représentant: D. Schneider-Addaeh-Mensah)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Objet et description du litige

Annulation de la décision du 23 octobre 2008 rejetant la réclamation formulée par le requérant contre la décision d'exclure celui-ci du concours général EPSO/CAST27/4/07.

### Conclusions de la partie requérante

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 23 octobre 2008;
- obliger la Commission et ses services spécialisés, principalement l'Office européen de sélection du personnel (EPSO), à considérer comme correctes les réponses données par le requérant aux questions 9, 30 et 32 du test de compétence qui s'est déroulé le 14 décembre 2007;
- à titre subsidiaire, autoriser le requérant à présenter à nouveau le test de compétence;
- condamner la Commission aux dépens.

**Recours introduit le 30 juillet 2009 — Da Silva Pinto Branco/Cour de justice**

(Affaire F-52/09)

(2009/C 244/27)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Delfina Da Silva Pinto Branco (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: M. Erniquin, avocat)

*Partie défenderesse:* Cour de justice des Communautés européennes

### Objet et description du litige

D'abord la demande d'annulation de la décision de licencier la requérante. Ensuite la demande de la titulariser ou, subsidiairement de la rétablir dans ses fonctions de fonctionnaire stagiaire. Enfin, la demande visant à obtenir le versement d'une indemnité en réparation du préjudice moral subi.

### Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de licenciement de l'AIPN datée du 24 octobre 2008 ainsi que l'avis du comité des rapports daté du 8 octobre 2008, les deux rapports de stages établis par le notateur, datés respectivement du 22 février 2008 et du 10 juin 2008, ainsi que la décision de l'AIPN de prolongation du stage datée du 18 avril 2008;
- titulariser la requérante à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008, ainsi que lui reconnaître le droit à une indemnité correspondante à la différence entre la rémunération qu'elle aurait perçue si elle avait été titularisée le 1<sup>er</sup> mars 2008 et les émoluments qu'elle a effectivement perçus à compter de cette date jusqu'à la date du jugement; sinon, subsidiairement, rétablir la requérante dans ses fonctions de fonctionnaire stagiaire soit au sein du service qui était le sien avant son licenciement soit au sein d'un autre service de l'institution afin qu'elle puisse y effectuer un nouveau stage;
- condamner la partie défenderesse à verser une indemnité en réparation du préjudice moral subi, estimée à 5 000 euros;
- condamner la Cour de justice des Communautés européennes aux dépens.

**Recours introduit le 30 juillet 2009 — Nikolchov/Commission**

(Affaire F-70/09)

(2009/C 244/28)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Vladimir Nikolchov (Bruxelles, Belgique) (représentant: M. Hammouche, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de l'Autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement fixant le lieu de recrutement du requérant à Aix-la-Chapelle (Allemagne) et fixant la durée des indemnités journalières à 120 jours.

**Conclusions de la partie requérante**

- Dire qu'il y a violation de la décision de la Commission du 15 avril 2004 portant adoption des dispositions générales d'exécution relatives à l'application de l'article 7, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut et de l'article 10 de l'annexe VII du Statut;
- par conséquent, ordonner l'annulation de la décision de l'Autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement n° R/9/09, du 21 avril 2009, rejetant la réclamation du requérant demandant la fixation de son lieu de recrutement en Bulgarie et la fixation de la durée des indemnités journalières conformément à l'article 10, paragraphe 2, sous b), deuxième tiret de l'annexe VII du Statut;
- ordonner à la partie défenderesse de verser au requérant les indemnités journalières non payées s'élevant à 6 942,32 euros, ou tout autre montant à fixer par le Tribunal, outre les intérêts de retard courant depuis la date de l'introduction de la réclamation jusqu'au solde;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

---

**Recours introduit le 17 août 2009 — Caminiti/Commission**

(Affaire F-71/09)

(2009/C 244/29)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Paolo Caminiti (Tubize, Belgique) (représentant: L. Levi, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Objet et description du litige**

La demande d'annuler la décision de la partie défenderesse de classer le requérant au grade AST 9, échelon 4, avec un facteur de multiplication égal à 1 et, en conséquence, la restitution du requérant dans le grade AST 9, échelon 2, avec maintien du facteur de multiplication 1,071151.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de classer le requérant au grade AST 9, échelon 4, avec un facteur de multiplication égal à 1 contenue dans la fiche de salaire du requérant de mars 2009;
- en conséquence, restituer le requérant, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2009, dans le grade AST 9, échelon 2, avec maintien du facteur de multiplication 1,071151;
- reconstituer de façon intégrale la carrière du requérant avec effet rétroactif jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2009 à la date de son classement en grade et en échelon ainsi rectifié (y compris la valorisation de son expérience dans le classement ainsi rectifié, ses droits à l'avancement et ses droits à pension), en ce compris le paiement d'intérêts de retard sur la base du taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant la période concernée, majoré de deux points, sur l'ensemble des sommes correspondant à la différence entre le traitement correspondant à son classement figurant dans la décision de classement et le classement auquel il aurait dû avoir droit jusqu'à la date où interviendra la décision de son classement régulier; à titre subsidiaire, l'octroi de points de promotion au requérant correspondant à la transformation du facteur de multiplication en facteur «temps»;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.







| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire ( <i>suite</i> )  | Page |
|-----------------------------|--|------|
| 2009/C 244/21               | Affaire T-307/09: Recours introduit le 6 août 2009 — Earle Beauty/OHMI (NATURALLY ACTIVE)      | 13   |
| 2009/C 244/22               | Affaire T-310/09: Recours introduit le 4 août 2009 — Fuller & Thaler Asset Management/OHMI ... | 13   |
| 2009/C 244/23               | Affaire T-313/09: Recours introduit le 6 août 2009 — Onidol/Commission .....                   | 14   |
| 2009/C 244/24               | Affaire T-314/09: Recours introduit le 6 août 2009 — Intercéréales et Grossi/Commission .....  | 14   |
| 2009/C 244/25               | Affaire T-316/09: Recours introduit le 11 août 2009 — Google/OHMI (ANDROID) .....              | 15   |

#### **Tribunal de la fonction publique**

|               |  |    |
|---------------|--|----|
| 2009/C 244/26 | Affaire F-8/09: Recours introduit le 9 juillet 2009 — Svetsolav Apostolov/Commission des Communautés européennes ..... | 16 |
| 2009/C 244/27 | Affaire F-52/09: Recours introduit le 30 juillet 2009 — Da Silva Pinto Branco/Cour de justice .....                    | 16 |
| 2009/C 244/28 | Affaire F-70/09: Recours introduit le 30 juillet 2009 — Nikolchov/Commission .....                                     | 16 |
| 2009/C 244/29 | Affaire F-71/09: Recours introduit le 17 août 2009 — Caminiti/Commission .....   | 17 |



## Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

|   |   |                                       |
|---|---|---------------------------------------|
| Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement   | 22 langues officielles de l'UE              | 1 000 EUR par an (*)                  |
| Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement   | 22 langues officielles de l'UE              | 100 EUR par mois (*)                  |
| Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel  | 22 langues officielles de l'UE              | 1 200 EUR par an                      |
| Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement  | 22 langues officielles de l'UE              | 700 EUR par an                        |
| Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement  | 22 langues officielles de l'UE              | 70 EUR par mois                       |
| Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement  | 22 langues officielles de l'UE              | 400 EUR par an                        |
| Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement  | 22 langues officielles de l'UE              | 40 EUR par mois                       |
| Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)  | 22 langues officielles de l'UE              | 500 EUR par an                        |
| Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine | Multilingue: 23 langues officielles de l'UE | 360 EUR par an<br>(= 30 EUR par mois) |
| Journal officiel de l'UE, série C — Concours  | Langues selon concours                      | 50 EUR par an                         |

(\*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR  
— de 33 à 64 pages: 12 EUR  
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

